

REPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
—
VILLE DES SABLES D'OLONNE
—

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
du 3 octobre 2022

DELIBERATION N° 10

OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION - RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS

L'an deux mille vingt deux, le trois octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal des Sables d'Olonne se sont réunis Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, suite à la convocation accompagnée d'une note de synthèse adressée le vingt sept septembre deux mille vingt-deux (en application des dispositions des articles L.2121-12 et L.2121-13 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS : BARRETEAU Jacques, BAUDUIN Michel, BLANCHARD Alain, BOURGET Anthony, BRANDET Claire, BRICARD Guy, BRULARD Elise, CASSES Jean-Eudes, CHAPALAIN Jean-Pierre, CHEREAU Donatien, COTTENCEAU Karine, DEJEAN Jean-François, DELPIERRE Christine, DEVOIR Robert, GINO Corine, GUAY Frédérique, HECHT Gérard, HORDENNEAU Dominique, JEGU Didier, LADERRIERE Sophie, LAINE Maryse, LOPEZ Sophie, MAESTRIPIERI Dominique, MAUREL Mauricette, MONGELLAZ Gérard, MOREAU Yannick, PARISSET Lionel, PECHEUL Armel, PERON Loïc, RIVALLAND Bruno, ROUMANEIX Nadine, ROUSSEAU Lucette, ROZO-LUCAS Orlane, SIX Jean-Yves, VRAIN Isabelle, VRIGNON Francine, YOU Michel, MEZIERE Alexandre.

ABSENTS EXCUSES : CHENECHAUD Nicolas donne pouvoir à BLANCHARD Alain, COMPARAT Annie donne pouvoir à MONGELLAZ Gérard, HERBRETEAU Jennifer donne pouvoir à CHEREAU Donatien, PINEAU Florence donne pouvoir à ROUSSEAU Lucette, DAVESNE Daniel donne pouvoir à CHAPALAIN Jean-Pierre.

ABSENTS : DARMEY Alain, POTTIER Caroline.

En application des dispositions de l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Madame Frédérique GUAY a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 45
Nombre de présents : 38
Nombre de votants : 43

REPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
—
VILLE DES SABLES D'OLONNE
—

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
du 3 octobre 2022

DELIBERATION N° 10

OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION - RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS

Comme chaque année depuis 2004 et à l'instar de toutes les communes de plus de 10 000 habitants, la commune réalise en partenariat avec l'INSEE le recensement d'une partie de sa population correspondant à un échantillon d'environ 8 % de son parc de logements d'habitation.

La collecte annuelle sur le terrain est réalisée en janvier et février selon des dates définies par l'INSEE. Dans ce cadre, l'INSEE préconise pour la Ville des Sables-d'Olonne la constitution d'une équipe d'agents recenseurs ayant pour mission de recenser en moyenne 200 logements chacun.

Il est nécessaire de préciser que la population légale de la commune est déterminée à partir des résultats du recensement annuel de population, ce qui nécessite une qualité optimale des opérations de collecte sur le terrain.

Par délibération en date du 9 janvier 2019, le Conseil municipal a fixé un barème tarifaire de rémunération qu'il convient de revoir afin d'instaurer de nouveaux critères permettant de tenir compte de l'inflation et de l'augmentation du SMIC, ceci afin de maintenir la qualité de la collecte et notamment le taux de réponse par Internet des usagers (il est d'ailleurs à préciser que les agents recenseurs sont équipés chaque année de tablettes tactiles pour réaliser la collecte auprès des habitants de la commune).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer le dispositif de rémunération suivant :

- Forfait participation aux deux demi-journées de formation : 40 € nets par agent par demi-journée de formation,
- Forfait tournée de reconnaissance (relevé des adresses à recenser et information des habitants) : 90 € nets par agent,
- Feuilles de logement : 4 € nets par feuille,
- Forfait déplacement : 200 € nets par agent,
- Prime facultative pour l'avancement de collecte : 115 € nets si le taux de logements enquêtés est supérieur ou égal à 80 % le 3^{ème} lundi suivant le commencement de la période légale de recensement,
- Prime facultative de fin de collecte : 115 € nets si le taux de logements enquêtés en fin de collecte sur l'ensemble de la commune est supérieur ou égal à 98,5 %,
- Prime facultative de réponse par internet des usagers : 115 € nets si le taux de réponse des usagers via le site Internet sur toute la commune est supérieur ou égal à 95 %.

* * *

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-21,

Vu la loi N°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

* * *

Après avis favorable de la Commission Solidarité, finances et personnel, réunie le 16 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE RECRUTER** chaque année le nombre d'agents recenseurs nécessaire afin d'assurer les missions de recensement de la population,

- **D'APPROUVER** le dispositif de rémunération selon les termes précités, c'est-à-dire :

- **Forfait participation aux deux demi-journées de formation : 40 € nets par agent par demi-journée de formation,**
- **Forfait tournée de reconnaissance (relevé des adresses à recenser et information des habitants) : 90 € nets par agent ,**
- **Feuilles de logement : 4 € nets par feuille,**
- **Forfait déplacement : 200 € nets par agent,**
- **Prime facultative pour l'avancement de collecte : 115 € nets si le taux de logements enquêtés est supérieur ou égal à 80 % le 3^{ème} lundi suivant le commencement de la période légale de recensement,**
- **Prime facultative de fin de collecte : 115 € nets si le taux de logements enquêtés en fin de collecte sur l'ensemble de la commune est supérieur ou égal à 98,5 %,**
- **Prime facultative de réponse par internet des usagers : 115 € nets si le taux de réponse des usagers via le site internet sur toute la commune est supérieur ou égal à 95 %.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne

Les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Yannick MOREAU



Signé par : Yannick MOREAU
Date : 07/10/2022
Qualité : Maire des Sables d'Olonne

Maire des Sables d'Olonne

Nb : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil municipal dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*